



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Association des maires de France

ci-après dénommée AMF, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 07, représenté par Monsieur François Baroin, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et

Lire et Faire Lire, association de loi 1901,
dont le siège social est situé 3 rue Récamier, 75007 Paris
Représentée par
Michèle Bauby-Malzac agissant en sa qualité de Présidente,
Alexandre Jardin, agissant en sa qualité de Cofondateur

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

PRÉAMBULE

L'association Lire et faire lire a pour but d'encourager et de développer toutes initiatives citoyennes de nature à promouvoir et développer le goût de la lecture. Elle entend, pour poursuivre cet objet, utiliser tous les moyens, notamment mais non exclusivement, de communication (écrits, audiovisuels et autres) pour diffuser les idées et les traduire dans la réalité concrète.

L'association Lire et faire lire est à l'origine d'un programme périscolaire d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. En cohérence avec les pratiques pédagogiques des structures, des retraités bénévoles offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler leur goût de la lecture et favoriser leur approche de la littérature.

En 2015 plus de 15.900 bénévoles interviennent auprès des enfants dans 8700 structures éducatives.

L'Association des maires de France (AMF) créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'État pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements. Sa légitimité, et donc sa force, c'est 35 856 adhérents, dont 34 517 maires et 1 339 présidents d'EPCI, ainsi qu'un réseau de 101 associations départementales de maires. Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités. Ils conduisent un travail d'expertise approfondie qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés. Parmi les nombreux sujets intéressant les communes et

leurs groupements, l'AMF suit de près le développement de la lecture publique qui est un des axes structurants de leurs politiques.

Dans ces conditions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet :

La présente convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre l'association Lire et faire lire et l'Association des maires de France (AMF) avec pour objectif le développement de la lecture et du lien intergénérationnel dans les communes.

Article II – Apports :

II.1 – Apports de Lire et faire lire

L'association Lire et faire lire s'engage :

- À rédiger dans son prochain bulletin de liaison (n° de novembre 2015) un article présentant les activités de l'Association des maires de France (AMF) ainsi que le partenariat objet de cette convention ;
- À adresser ses publications à l'Association des maires de France (AMF) (revues et lettre d'information électronique mensuelle) ;
- À créer sur son site internet un lien en direction du site internet de l'AMF ;
- À fournir à l'AMF les coordonnées de ses coordinateurs départementaux afin de susciter des rencontres et des partenariats locaux avec les maires ;
- À inviter l'équipe de l'Association des maires de France (AMF) à son bilan national ;
- À promouvoir dans son réseau le développement de partenariats avec les communes ;
- À communiquer les textes et visuels de présentation de l'association pour les documents de communication de l'Association des maires de France (AMF).

II.2 – Apports de l'Association des maires de France (AMF)

L'Association des maires de France (AMF) s'engage :

- À reconnaître Lire et faire lire comme partenaire de l'AMF ;
- À relayer l'opération sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication, selon un calendrier de diffusion à définir. Ses supports sont : le site internet de l'AMF (www.amf.asso.fr), le magazine mensuel *Maires de France* et son supplément, la Lettre *Maires de France*.
L'AMF créera sur son site Internet un lien en direction du site internet de Lire et faire lire.
L'AMF publiera un article dans le magazine *Maires de France* sur ce partenariat.
- À informer l'équipe de Lire et faire lire des différentes réunions et manifestations la concernant ;
- À promouvoir dans son réseau le développement de partenariats des communes avec les coordinations départementales de Lire et faire lire. Ainsi l'AMF relayera l'information auprès de son réseau d'associations départementales ;

- À communiquer les textes et visuels de présentation de l'Association des maires de France (AMF) pour les documents de communication de Lire et faire lire ;
- À fournir à Lire et faire lire les coordonnées des maires intéressés par le développement de la lecture et du lien intergénérationnel dans leur commune afin que soient organisés des rencontres et partenariats avec les coordinateurs départementaux Lire et faire lire ;
- À inviter Lire et faire lire à son congrès annuel.
- Sous réserve d'acceptation de son Bureau, l'AMF pourra insérer dans la mallette des congressistes du 98^{ème} congrès des maires un flyer, A5 ou A4 plié, fourni par Lire et faire lire en 15 000 exemplaires avant le 20/10/15.

Article III - Comité de suivi

Un comité de suivi est instauré entre Lire et faire lire et l'AMF. Il a pour objectif d'analyser les demandes, de recenser les difficultés et de dresser un bilan de la mise en œuvre de la convention et de procéder à l'évaluation de cette dernière.

Article IV – Durée

Cette convention a une durée d'un an à compter de la signature de celle-ci. Elle sera reconduite pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année précédente et est reconductible par décision tacite des deux parties.

Article V – Propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage à respecter les droits de l'autre partie sur ses marques. Elle s'engage notamment à ne pas utiliser sans autorisation une marque de l'autre partie et, de façon générale, à prendre toute mesure utile pour éviter un quelconque risque de confusion dans l'esprit du public entre les marques. Les marques seront respectées et citées dans leur proportion, leur graphisme et leurs couleurs telles que revendiqués auprès de l'INPI. Les documents produits par l'une des parties seront soumis pour approbation au partenaire.

Article VI – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2015, en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des maires de France (AMF)

François Baroin
Président



Pour Lire et Faire Lire

Michèle Bauby-Malzac
Présidente



Alexandre Jardin
Cofondateur

